

# **Convention collective de travail pour la retraite anticipée des échafaudateurs (CCT RA Echafaudateurs)**

conclue entre

la **SESE Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages**  
Maulbeerstrasse 10, Case postale 8143, 3001 Berne

d'une part, et

le **Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, Case postale 272, 3000 Berne 15

et

le **Syndicat Syna**, Josefstrasse 59, 8031 Zurich

d'autre part

## **Préambule**

En vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du montage d'échafaudages et d'atténuer les maux dus à l'âge, ainsi que de permettre aux échafaudeurs de prendre une retraite anticipée, la Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages et les syndicats UNIA et SYNA, concluent, sur la base des négociations du printemps 2005, la Convention collective de travail pour la retraite anticipée des échafaudeurs (ci-après nommée CCT RA Echafaudeurs):

## **Art. 1. Champ d'application**

### **Art.1.1 Du point de vue territorial**

1. La présente CCT RA Echafaudeurs est applicable dans toute la Suisse.
2. Sont exceptées les entreprises soumises à la CCT RETABAT (Convention collective de travail pour la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais) ou à la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA).

### **Art 1.2 Du point de vue du genre d'entreprise**

La CCT RA Echafaudeurs s'applique à toutes les entreprises et leurs parties d'entreprise, de même qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants ainsi qu'aux entreprises de travail temporaire occupant des travailleurs dans l'industrie du montage d'échafaudages. Les entreprises ou les parties d'entreprise d'autres branches qui montent des échafaudages pour des tiers sont également soumises à cette convention. Sont exceptées les entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour leurs besoins personnels.

### **Art. 1.3 Du point de vue du personnel**

1. La CCT RA Echafaudeurs s'applique à tous les travailleurs (indépendamment de leur mode de rémunération ou de leur lieu d'engagement) qui ont 20 ans révolus, ont terminé leur période d'essai avec succès, sont assujettis à l'obligation de prévoyance professionnelle et travaillent dans une entreprise ou une partie d'entreprise au sens de l'art. 1.2.
2. Sont exceptés le personnel administratif, les cadres dirigeants ainsi que les apprentis.
3. Cependant, le personnel administratif et les cadres dirigeants peuvent, en entente avec l'entreprise, adhérer volontairement à la CCT RA Echafaudeurs.

## **Art. 2 Extension du champ d'application**

Immédiatement après avoir signé la CCT RA Echafaudeurs, les parties contractantes déposeront une demande d'extension du champ d'application de la CCT RA Echafaudeurs. Elles s'engageront fermement pour qu'elle puisse avoir lieu le plus rapidement possible.

## **Art 3 Financement**

### **Art. 3.1 Provenance des ressources**

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, d'éventuelles prestations d'entrée ou de rachats, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. Un avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré(e). Les intérêts annuels de cet avoir correspondent aux revenus réalisables sur le marché financier de référence.
3. Le règlement de la fondation règle les modalités des vérifications actuarielles (controlling) et la procédure assurant les besoins financiers.

### **Art. 3.2 Cotisations**

1. La cotisation des travailleurs correspond à 1 % du salaire déterminant (dès extension). Elle est prélevée sur le salaire mensuel.
2. La cotisation des employeurs correspondra à 4% du salaire déterminant après la fin du rattachement. L'alimentation du fonds commence avec la force obligatoire et se présente comme suit:
  - dès le 1.1.2007 + 1% (total 1%)
  - dès le 1.1.2008 + 1% (total 2%) sous réserve du résultat final (1 % de plus) des négociations paritaires pour la nouvelle CCT dès avril 2008
  - dès le 1.1.2009 + 1% (total 3%)
  - dès le 1.1.2010 + 1% (total 4%)
3. Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à l'AVS jusqu'à concurrence du maximum LAA.

### **Art. 3.3 Modalités de perception**

1. L'employeur est redevable envers la Fondation RA Echafaudeurs de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs conformément au règlement de la fondation.
2. Chaque trimestre, l'employeur vire les cotisations sous forme d'acomptes au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs. Le décompte final rendant compte du prélèvement des cotisations est élaboré suite à l'envoi des attestations de salaire, à la fin de l'année civile ou lors du départ de la Fondation RA Echafaudeurs.
3. L'intérêt de retard pour le paiement des cotisations dues s'élève à 5% au moins. Le Conseil de fondation de la Fondation RA Echafaudeurs peut adapter une fois par année le montant de cet intérêt.
4. La Fondation RA Echafaudeurs peut facturer un forfait pour les frais administratifs aux employeurs affiliés. Ce forfait est fonction du nombre d'assurés de l'entreprise et de l'avoir de prévoyance dont elle a confié la gestion.
5. Le Conseil de fondation de la Fondation RA Echafaudeurs est autorisé à prélever une commission pour couvrir ses frais lorsque l'employeur ne fournit pas les documents requis, les fournit en partie seulement ou les fournit en retard.
6. Le règlement de la fondation règle les autres détails des modalités de perception.

## **Art. 4 Vérification actuarielle (controlling)**

Pour garantir un bon développement financier, le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique. Les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices ou aux parties contractantes de la CCT RA.

## **Art. 5 Prestations / Procédure de requête**

### **Art. 5.1 Prestations transitoires**

1. L'assurée(e) peut demander une prestation transitoire quand
  - a. il/elle a atteint l'âge de 58 ans révolus,
  - b. il/elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et
  - c. renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage.
2. Conformément à l'art. 3.1, les prestations correspondent tout au plus à la totalité des avoirs de vieillesse individuels de l'assuré(e).
3. Les prestations sont en principe versées à la demande de l'assuré(e).
4. Pour ce faire, l'assuré(e) doit remplir le formulaire ad hoc et le remettre au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs au plus tard trois mois avant la date à laquelle il/elle souhaite percevoir ses prestations.
5. Avec le dépôt de sa demande, l'assuré(e) remet une déclaration écrite certifiant qu'il/elle renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage. L'assuré(e) peut percevoir une rente partielle correspondant à la proportion de l'activité lucrative abandonnée dans la branche de l'échafaudage.
6. Si l'assuré(e) travaille dans une autre branche à un taux d'occupation correspondant à la proportion de l'activité abandonnée dans la branche de l'échafaudage, la totalité de ses revenus, rente de la Fondation RA Echafaudeurs incluse, ne doit pas dépasser 90% du revenu précédent.
7. En cas de surassurance, dans le sens des deux articles précédents, l'assuré(e) devra restituer à la Fondation RA Echafaudeurs les prestations versées en trop.
8. Les prestations sont versées, généralement sous forme de rente, jusqu'au départ à la retraite prévu par la LAVS. L'assuré(e) peut toutefois demander à la Fondation RA Echafaudeurs le versement en capital ou le paiement fractionné de cette prestation, au plus tard trois mois avant le début de l'obligation de verser des prestations. En cas de demande de paiement fractionné, un plan correspondant est soumis au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs avec les indications nécessaires pour le paiement.
9. Si l'assuré(e) ou le/la bénéficiaire n'a encore soumis aucune demande de prestation à la Fondation RA Echafaudeurs un an avant la fin de la période où la retraite anticipée est possible, l'avoir de vieillesse lui est versé sous forme de mensualités à compter de cette date et pour un an.

## **Art. 5.2 Prestations aux survivants**

Si l'assuré(e) décède avant ou pendant la période où la retraite anticipée est possible, le capital disponible au moment du décès, intérêts inclus, est versé à la personne qui prouve sa prérogative, conformément aux prescriptions déterminantes de la LPP. À cet égard, sont concernés outre le conjoint survivant et les enfants ayant droit à la rente, les bénéficiaires au sens de l'art. 20a LPP. En l'absence d'une telle prérogative, l'avoir échoit à la Fondation RA Echafaudeurs.

## **Art. 5.3 Départ de la fondation**

Si un(e) assuré(e) quitte la Fondation RA Echafaudeurs, les dispositions y relatives du droit fédéral sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle s'appliquent logiquement.

## **Art. 6 Application**

### **Art. 6.1 „Fondation RA Echafaudeurs“**

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO. A cet effet, elles constituent la « Fondation retraite anticipée RA Echafaudeurs (Fondation RA Echafaudeurs) ». La Fondation RA Echafaudeurs est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité, en particulier d'opérer les contrôles requis auprès des assujettis, d'engager des poursuites et de porter plainte au nom des parties contractantes.
2. La Fondation RA Echafaudeurs peut céder ses activités de contrôle à des tiers, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CCT des échafaudeurs.
3. Les instances de contrôle ont en outre les prérogatives suivantes en vue de l'application des dispositions de la CCT RA Echafaudeurs :
  - a) contrôle auprès des entreprises du champ d'application de la présente CCT, notamment des entreprises aux activités mixtes, dans le but d'évaluer leur appartenance au champ d'application aux points de vue «genre d'entreprise» et «personnel» ;
  - b) contrôle de la comptabilité des salaires ;
  - c) contrôle des contrats individuels de travail.
4. Les organes d'application de la CCT des échafaudeurs annoncent spontanément et immédiatement à la Fondation RA Echafaudeurs toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application de la CCT des échafaudeurs (contrôle des salaires).
5. Aucune prestation non recouverte par la finalité de la fondation ne peut être fournie au moyen de l'avoir de la Fondation RA Echafaudeurs.
6. Si la Fondation RA Echafaudeurs est supprimée, son avoir doit être utilisé en priorité afin de satisfaire aux prétentions des personnes assurées relevant de la loi et des règlements. Une éventuelle somme résiduelle doit être investie dans l'esprit et les finalités de la fondation. Le dernier Conseil de fondation procède à la liquidation et reste en fonction jusqu'à l'achèvement de celle-ci. Une décision différente formulée par l'autorité de surveillance ou par une autorité judiciaire demeure réservée.

## **Art. 6.2 Conseil de fondation**

1. Le Conseil de fondation est responsable de l'administration. Il peut confier les tâches de la fondation à un bureau et vérifie que la CCT RA des échafaudeurs est respectée au sens de l'art. 357b CO.
2. Le Conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en oeuvre. Avant de prendre une décision, il auditionne les parties contractantes. Le règlement RA (Règlement des prestations et des cotisations de la fondation pour la retraite anticipée) peut uniquement être modifié avec l'assentiment des parties contractantes, excepté la compétence d'urgence du Conseil de fondation.
4. Le règlement peut régler de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions des prestations et la remise de celles-ci.

## **Art. 6.3 Obligation de participer et de renseigner**

1. Les employeurs affiliés à la Fondation RA Echafaudeurs ainsi que les personnes assurées par la fondation sont tenus de fournir l'ensemble des informations et des documents requis par celle-ci dans le cadre de ses tâches.
2. Afin de faire valoir son droit aux prestations de retraite anticipée, la personne assurée ou bénéficiaire doit prouver qu'elle satisfait aux critères y relatifs et fournir les documents appropriés à cet effet. Le cas échéant, la Fondation RA Echafaudeurs peut demander des informations et des pièces justificatives supplémentaires.

## **Art. 6.4 Sanctions en cas de violation de la convention**

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par le Conseil de fondation d'une amende conventionnelle allant jusqu'à CHF 30 000.--. Le chiffre 2 demeure réservé. Les contrevenants peuvent également avoir à supporter les frais de contrôle et de procédure.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou en un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
3. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé dans le cas particulier en tenant compte de la gravité de la faute, de la taille de l'entreprise de même que d'éventuelles sanctions antérieures.
4. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense pas du respect des dispositions conventionnelles.
5. Les amendes conventionnelles et les frais de contrôles reviennent à la Fondation RA Echafaudeurs.

## **Art. 7 Juridiction compétente**

1. Les conciliations sont du ressort des tribunaux ordinaires, au for de la fondation.
2. En cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne de la convention collective de travail, la version allemande fait foi.

## **Art. 8 Dispositions finales**

### **Art. 8.1 Changement de dispositions légales**

En cas de changement des dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

### **Art. 8.2 Entrée en vigueur et durée du contrat**

1. La CCT RA Echafaudeurs entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007
2. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par lettre recommandée établie par les parties contractantes, sous réserve d'un délai de 6 mois, pour le 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 2011.

Zurich, le 13 décembre 2006

Les parties contractantes

**Société des Entrepreneurs Suisses en Echafaudages**

Hans Gertsch

Martin Angele

**Syndicat Unia**

Vasco Pedrina

Hansueli Scheidegger

Albert Germann

**Syndicat Syna**

Ernst Zülle

Werner Rindlisbacher